

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° assuré

: 338953U

N° contrat

: 8633000 / 003 108713/63

N° SIREN

: 420317489

Pour tout renseignement contacter:

SMA SERVICES CS 71201 8 RUE LOUIS ARMAND 75738 PARIS CEDEX 15 Tél.: 01.45.71.83.81

Courriel: smaservices_artisans@smabtp.fr

1.0000000012.-.75.20241128 3_sg23 -

JSM

12 RUE PRINCIPALE

31120 PORTET SUR GARONNE

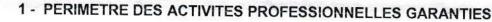


Attestation d'assurance

PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE

Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle PROTECTION PROFESSIONNELLE DES ARTISANS DU BATIMENT - ACTIVITE numéro 338953U8633000 / 003 108713/63.



Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

Activités principales :

31 : Installations thermiques de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C), **hors technique de géothermie et hors pose de capteurs solaires.** Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements.
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Cette activité ne comprend pas les installations en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieures à 1000 m².

34 : Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la pose d'antennes et de paraboles,
- les installations de mise à la terre,
- les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations variables RCS PARIS 775 684 764

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS PARIS 775 684 772 SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros RCS PARIS 332 789 296



Entreprises régies par le Code des assurances.

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr



U£268££:

£9/£1/801 £00 / 000££98 :

No contrat N. szenté

Nº SIREN : 420317489

Attestation

emplacements. thermodynamiques dans tous les locaux, ainsi que la réalisation des travaux de création d'extension, modification d'installation de réception et de transmission de signaux multiples audiovisuels dans tous locaux et Elle comprend également la réalisation des installations individuelles de climatisation à l'aide de machines

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- chapes de protection des installations de chauffage.
- COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe l à l'article A 243-1 du code des assurances ; - aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €. - aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le
- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre, l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
- 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de - aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles acceptées par la travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles construction éprouvés de longue date;
- technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la
- travaux publics ; procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique
- code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable. procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du (ATec), valides et non mis en observation par la C2P; Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique
- (www.qualiteconstruction.com) mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en oeuvre par l'Agence

en informe l'assureur. Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----



RCS PARIS 775 684 772 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes sur la vie du bâtiment et des travaux publics SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance

RCS PARIS 775 684 764 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables bâtiment et des travaux publics SMABTP, Société mutuelle d'assurance du

Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr Entreprises régies par le Code des assurances.



N° assuré

: 338953U

N° contrat

: 8633000 / 003 108713/63

N° SIREN Attestation : 420317489

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie Montant de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré En Habitation: instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles réparation des dommages à l'ouvrage. L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de Hors habitation: construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de l'article L. 243-1-1 du même code. réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent R. 243-3 du code des assurances. également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale



Durée et maintien de la garantie

par ledit contrat collectif.

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations variables RCS PARIS 775 684 764 SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS PARIS 775 684 772 SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 19 804 800 euros RCS PARIS 332 789 296

(CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée





UE3888EE:

: 420317489

N° contrat £8/£17801 £00 \ 000££88 ; N° assuré

Attestation N° SIREN

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil. Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments

458 000 euros par sinistre. Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de

SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE 3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine ;
- garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 100 000 €. Au-delà de ce montant, H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), - aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

avenant. peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en

Montant de garantie	Nature de la garantie
100 000 euros par sinistre	Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.

L'OUVRAGE) 4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A

exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage. Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.



RCS PARIS 775 684 772 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes sur la vie du bâtiment et des travaux publics SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance

RCS PARIS 775 684 764 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables bâtiment et des travaux publics SMABTP, Société mutuelle d'assurance du



N° assuré

: 338953U

N° contrat

: 8633000 / 003 108713/63

N° SIREN

: 420317489

Attestation

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	4 574 000 euros par sinistre
Dommages matériels	915 000 euros par sinistre
Dommages immatériels	458 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	305 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 28/11/2024

Le Président du Directoire





SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS PARIS 775 684 772





